



Jugement commercial

DOSSIER N° : 306/16 RC : 1022/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 260-C du 16 novembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 15/12/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 11 mois 01 jour

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du seize novembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARISON Rindra Nirina - PRESIDENT-
En présence de Monsieur RAKOTOMIAMINA Nauno - JUGE CONSULAIRE-
Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RAMORASATA Hanitramalala - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société AID (AGENCE INTERNATIONAL DE DEMENAGEMENT) sise à Ilanivato lot III I 117 A,
ayant pour Conseil Me Herisoa RAZOELIARINIVO, Avocat au Barreau de Madagascar
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

Société PRIME MEDIA, sise au 1^{er} étage APART HOTEL LA RIBAUDIERE porte 32
Andohan'Analakely Antananarivo 101; ayant pour Conseil Maître Ramangalahy Ranaivomanana Hantamalala Mirette
Annick, Avocat au Barreau de Madagascar Logt 299, Cité Ampefiloha ANTANANARIVO;
Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;
Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Où la requise en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu le jugement avant dire droit n° 131-C-ADD du 01 juin 2017 aux motifs duquel il convient de se référer pour une meilleure compréhension des faits de la cause.

A la suite de l'enquête du 03 août 2017 en exécution dudit jugement, la société AID par le biais de son conseil Me RAZOELIARINIVO Herisoa a conclu ainsi qu'il suit :

La société AID est une société de transit, un déclarant en douane, elle a fait et doit faire les déclarations suivant les pièces envoyées par le client, dans le cas de la société Prime Media, c'est son imprimeur à Maurice qui a envoyé la nomenclature à la requérante avec laquelle la souscription de toutes les déclarations doit être faite sous peine de sanction douanière en cas de non-conformité ;

Pour les autres envois exonérés de taxation, la nomenclature a été changée par l'imprimeur.

La société Prime Media était au courant de tous les taxes et accessoires payés par la société requérante et a confirmé de payer la société AID suivant son mail en date du 19 août 2016.

En réplique la société Prime Media via son conseil Me RAMANGALAHY RANAIVOMANANA Hanta soutient :

Qu'il est constant et ne saurait être contesté que la facture envoyée par la société AID est sans taxe ;

Que les services des douanes se conforment seulement à la déclaration du professionnel transitaire, en l'espèce la société AID,

Qu'en effet, l'erreur sur la déclaration auprès des services des douanes relève de la responsabilité de la société AID car étant faite sur la base des nomenclatures de Maurice au lieu de celles de Madagascar donc elle n'a qu'à demander remboursement auprès des services des douanes.

DISCUSSION :

Sur la créance 9.594.570 ariary :

Il est constant et non contesté que la somme de 9.594.570 ariary réclamée représente les droits et taxes payés lors du dédouanement des magazines appartenant à la société PRIME MEDIA.

Il ressort de l'enquête en date du 03 août 2017 que la société AID a effectué la déclaration en douane conformément aux documents mis à sa disposition à savoir le bordereau de suivi de cargaison établi par la société imprimeur engagée par la requise dans le lequel la description de la marchandise en tant que « magazines et stickers » a été faite. La société requise n'a pas prouvé que les mêmes descriptions ont été portées sur les documents d'importations ultérieures exonérées de droits et taxes.

En effet aucune sanction douanière n'a été décelée lors de cette opération ainsi l'erreur sur la déclaration invoquée par PRIME MEDIA n'est pas établie.

De plus, suivant la lettre d'engagement envoyée par mail en date du 19 août 2016 versée au dossier, il est prouvé que la requise a eu connaissance de l'existence des droits et taxes à payer et a accepté de rembourser la société AID.

De tout ce qui précède la créance est fondée donc il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner la société PRIME MEDIA à payer la somme de 9.594.570 ariary à la société AID outre les intérêts de droit

Sur la demande de dommages intérêts de 4.000.000 ariary :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

En l'espèce, la requise accuse un retard dans le paiement de la somme qu'elle doit à la requérante et que ce retard n'a pas été justifié; Il convient alors de dire que la demande de dommages-intérêts est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quant à son quantum ;

Ainsi, il y a lieu de fixer la juste réparation du préjudice subi par la société AID à la somme de 900 000 Ariary et de condamner la requise au paiement de cette somme.

Sur l'exécution provisoire :

Le caractère alimentaire de la créance n'est pas prouvé, donc l'urgence n'est pas justifiée. Par conséquent les conditions exigées par l'article 190 du code de procédure civile Malagasy ne sont pas remplies qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Sur la demande reconventionnelle de 7.000.000 ariary à titre de dommages intérêts :

Il appert des éléments du dossier que le retard dans la livraison des magazines n'est pas imputable à la société requérante compte tenu des mails échangés entre les parties sur les imprécisions des mentions portées dans les documents fournis par PRIME MEDIA et l'attente sur leur décision relative au paiement des droits et taxes. Par conséquent la demande n'est pas fondée qu'il y a lieu de débouter PRIME MEDIA de sa demande.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vidant le jugement avant dire droit n°131-ADD du 01 juin 2017,

Déclare la créance fondée, condamne la société PRIME MEDIA à payer la somme de 9.594.570 ariary à la société AID outre les intérêts de droit ;

Condamne la société PRIME MEDIA à payer à la société AID la somme de 900.000 ariary à titre de dommages intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Déboute la société PRIME MEDIA de sa demande de dommages intérêts ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise.

Déboute la société PRIME MEDIA de sa demande de dommages intérêts ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.